

---

## PRINCIPES DE LA RETRAITE ANTICIPEE

Conformément à l'art. 58 de la CCT du personnel, l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) met en place un plan de retraite anticipée employeur dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous.

Ce plan de retraite est un droit pour tous les collaborateurs HRC qui quittent l'institution au plus tôt 4 ans avant l'âge donnant droit aux prestations AVS et qui cessent leur activité totalement ou partiellement.

### 1. Principes

Dans le but d'augmenter l'attrait des professions de la santé et de fidéliser le personnel, les partenaires sociaux ont mis en place un système de retraite anticipée. Le but de ce plan de retraite anticipée est d'offrir aux personnes exerçant une activité au sein de l'HRC une rente pont AVS, décrite ci-dessous, en cas de cessation de l'activité lucrative avant l'âge ordinaire de la retraite.

L'objectif de prestations est d'assurer un revenu permettant aux employés, notamment ceux ayant des activités les plus pénibles, de cesser leur activité de manière anticipée, sans subir de conséquences économiques trop significatives.

Les partenaires sociaux suivront annuellement l'évolution de la retraite anticipée, au niveau des recettes, du coût des prestations et de l'atteinte de l'objectif initial. Avec l'accord des partenaires sociaux, une contribution employé pourrait être introduite.

### 2. Financement

L'employeur verse chaque année 1% de la masse salariale du personnel soumis à l'assurance-retraite de la FISP<sup>1</sup>, dans la réserve des cotisations de l'employeur (RCE). Ce montant ne peut être utilisé qu'au financement de la retraite anticipée. En cas de fonds insuffisants, l'employeur comble le déficit et/ou augmente sa cotisation.

### 3. Information

En tout temps, sur simple demande de l'employé, et sur présentation du dernier certificat d'assurance LPP, les RH de l'HRC lui communiquent par écrit une décision provisoire de rente, indiquant les années prises en considération, le calcul de la rente pont AVS employeur, la projection de la rente LPP anticipée et les voies de recours.

La décision définitive sera rendue au moment où l'employé communique par écrit son départ à la préretraite.

En cas de contestation, le collaborateur s'adresse aux RH. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut s'adresser à la Commission paritaire instituée par la CCT HRC (articles 59 à 62).

---

<sup>1</sup> L'article 2 a été modifié par accord entre les partenaires sociaux, conformément au PV de la séance du 13 septembre 2016.

---

## 4. Droit

L'assuré qui compte au moins une année complète d'activité auprès de l'HRC, pendant les 10 années qui précèdent immédiatement le droit aux prestations de retraite anticipée de la FISP, peut prétendre à une rente pont AVS au sens de la présente convention pour autant qu'il soit salarié de l'HRC au moment de bénéficier d'une retraite anticipée. S'il cesse toute activité lucrative, l'assuré a droit à une rente pont AVS pleine. S'il réduit son activité lucrative partiellement, sa rente pont AVS est réduite proportionnellement. Une réduction minimale de 20% est requise pour prétendre à une rente pont AVS. L'invalide partiel peut prétendre à une rente pont AVS proportionnelle à sa capacité résiduelle de gain.

Un assuré, qui choisit tout ou partie de sa retraite en capital au lieu de la rente, peut prétendre à une rente pont AVS selon la présente convention.

La rente pont AVS prend fin à l'âge terme AVS ou au décès du bénéficiaire. Aucune prestation de remplacement de la rente pont AVS n'est versée aux survivants (conjoint/ concubin/ enfant) ; cela n'affecte pas les éventuelles prestations AVS et LPP.

La rente pont AVS peut être réduite, voire même supprimée, si l'assuré reprend une activité lucrative partielle ou complète.

Une activité lucrative annexe est cependant admise pour autant que le cumul des revenus annuels (rente de retraite LPP + rente de retraite anticipée (pont AVS) + salaire réalisé dans l'activité annexe) ne dépasse pas le dernier salaire annuel acquis auprès de l'HRC, mais au maximum CHF 80'000.- par an.

## 5. Calcul du montant

Les éléments, utiles et nécessaires, décrits ci-après pour le calcul de la rente pont AVS propres à la carrière professionnelle de l'assuré relèvent de la responsabilité exclusive de l'HRC (durée et période d'affiliation / taux d'activité moyen / droit, etc..).

La rente pont AVS pleine est fixée à CHF 2'500 par mois au 1.1.2015. Sa revalorisation pourra faire l'objet de négociations entre les partenaires sociaux. Une rente n'est jamais revalorisée pendant son versement.

La rente pont AVS d'un bénéficiaire est versée au prorata du meilleur des taux moyens d'activité calculé sur les derniers 3 ans et les derniers 10 ans. Elle est réduite proportionnellement au nombre de mois manquants pour atteindre les 10 ans requis (pour bénéficier d'une rente pleine) au moment du départ en retraite anticipée.

Elle est versée pleinement pendant deux ans (24 mois). Si le versement est étalé au-delà de deux ans, la rente pont AVS est réduite afin d'obtenir un coût global identique (p.ex. la rente est réduite aux deux tiers si elle versée pendant 3 ans, à 50% si versée pendant 4 ans). Dès l'ouverture du droit (4 ans avant l'âge AVS), le collaborateur peut demander en tout temps à bénéficier de la rente pont AVS, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Le collaborateur, qui prend une retraite anticipée moins de 2 ans avant l'âge AVS, perçoit une rente identique à celle qu'il aurait en partant deux ans avant.

---

## 6. Dispositions transitoires

### Pour le personnel affilié à la FISP au 31.12.2014

Les personnes qui au 31.12.2014 étaient affiliées à la FISP seront mises au bénéfice d'une rente pont AVS selon la présente convention uniquement en cas de retraite anticipée dès le 31.12.2015.

### Pour le personnel ex-PRESV / RETASV

Les personnes qui au 31.12.2014 étaient affiliées à la Fondation de prévoyance PRESV et au RETASV et qui ont été transférées au 01.01.2015 à la FISP bénéficient des garanties suivantes:

Le montant de leurs cotisations personnelles au RETASV est ajouté à la prestation de libre passage et mis en compte de la nouvelle caisse.

#### Du 1.1.2015 au 31.12.2016

La rente pont AVS annuelle telle que définie dans les dispositions ci-avant est augmentée si nécessaire d'un complément de manière à ce que, ensemble avec la rente de retraite annuelle de la FISP, le montant de 80% du salaire brut soit atteint. En aucun cas, la rente pont AVS, plus la rente FISP, plus l'éventuel complément (garantie temporaire) ne dépasseront ensemble CHF 80'000 par an.

#### Du 1.1.2017 au 31.12.2018

La rente pont AVS annuelle telle que définie dans les dispositions ci-avant est augmentée si nécessaire d'un complément de manière à ce que, ensemble avec la rente de retraite annuelle de la FISP, le montant de 75% du salaire brut soit atteint. En aucun cas, la rente pont AVS, plus la rente FISP, plus l'éventuel complément (garantie temporaire) ne dépasseront ensemble CHF 75'000 par an.

Lorsque la rente ponts AVS est réduite pour cause de durée d'activité de moins de 10 ans ou d'une activité à temps partiel, la garantie telle que prévue pour les années 2015 à 2018 est réduite en conséquence.

Dès le 1.1.2019, les dispositions transitoires prennent fin et la rente pont AVS sera calculée de manière identique pour tous.

Les personnes, qui perçoivent des prestations de retraite anticipée du RETASV au 31.12.2014, restent affiliées au PRESV/RETASV. Les personnes qui ont demandé et reçu une confirmation de retraite anticipée du PRESV/RETASV avant le 31.12.2014, restent affiliées au PRESV/RETASV.

## 7. Généralités

### Adresse de versement, attestation et prescription

La rente pont AVS est versée par la FISP à la même adresse bancaire ou postale que le bénéficiaire aura communiquée pour sa rente de retraite. L'employeur peut exiger tout document attestant du droit aux prestations; à défaut, il peut suspendre ou refuser le paiement, voire même exiger la restitution des prestations. Les actions en recouvrement des prestations se prescrivent par 5 ans selon les art. 129 à 142 du CO.

## 8. Validité

La présente annexe à la CCT HRC entre en vigueur en même temps que la CCT et peut être dénoncée selon les mêmes termes.

## Les parties signataires de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais

### Pour l'employeur

Le Président  
du Conseil d'Établissement

Marc-E. Diserens

Le Vice-président  
du Conseil d'Établissement

Dr Georges Dupuis

Le Directeur général

Pascal Rubin

### Pour le personnel

#### SYNA Syndicat interprofessionnel

Le Vice-président central

Arno Kerst

La Secrétaire centrale

Chantal Hayoz

Le Secrétaire régional

Thierry Lambelet

#### SCIV Syndicats chrétiens du Valais

Le Président

André Quinodoz

Le Secrétaire général

Patrik Chabbey

Le Secrétaire régional Chablais

Pierre Vejvara

#### SSP syndicat suisse des services publics

La Présidente

Katharina Prelicz-Huber

Le Secrétaire général

Stefan Giger

#### ASI VAUD

La Présidente

Jane Chaille

La Secrétaire générale

Antonia Di Dio

#### ASI VALAIS

Les Co-présidents

Fabienne Masserey

Marco Volpi

Vevey, le 24 novembre 2014

## VALIDATION

L'annexe 7 de la CCT du personnel HRC a été validée le 24 novembre 2014 par les parties signataires. (*cf.* page 4).

L'article 2 a été modifié, par accord entre les partenaires sociaux, conformément au PV de la séance du suivi de la CCT qui s'est tenue le 13 septembre 2016.